

M. GRAY: Monsieur le président, j'aimerais que M. Whelan attende son tour de sorte que je puisse achever mes questions.

M. ROBINSON: J'espère que vous ne m'épuiserez pas avant que son tour vienne.

M. GRAY: Je suis sûr que M. Whelan nous fournira bien des éclaircissements utiles par ses questions. Mais, d'après votre dernière explication, monsieur, je déduis que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'à travers tout le Canada, il y a beaucoup de diversité quant à savoir quels produits sont touchés par tel ou tel office. Comme vous le savez, certains produits sont visés en Ontario et ne le sont pas dans une autre province et vice-versa; les pouvoirs que donne la loi en Colombie-Britannique peuvent ne pas exister en Ontario.

Je désire attirer votre attention sur une question que j'ai posée au cours de la séance du 15 novembre. J'avais posé à M. Brown, qui avait présenté un mémoire au nom de l'*Ontario Growers Association*, la question suivante:

Ils n'ont pas de pouvoirs antérieurs aux permis; ils ne s'occupent ni d'affaires ni de ventes antérieures aux permis?

M. Robinson a raison dans ce qu'il dit des petits conserveurs ou condition-Non. Pour ce qui est des permis, puis-je demander à M. Fisher de répondre, parce que cela ne concerne pas directement notre association.

Puis M. Brown, après avoir ajouté quelques explications, a conclu en disant:

Nous ne sommes pas autorisés à accorder les permis.

J'en déduis qu'il y a toute une différence entre ce que vous dites qu'il est possible de faire en Ontario et ce que ces gens pensent.

M. ROBINSON: Je vois le point que vous voulez établir. J'étais présent à la séance où M. Brown et M. Fisher ont comparu. Une réponse possible serait que, considérant les pouvoirs qu'ils détiennent de l'Office, ils pourraient, le besoin étant, en demander de plus vastes.

M. GRAY: Même dans le cas d'octroi préalable de permis, n'est-il pas exact que si quelqu'un reçoit son permis le 1^{er} janvier, avec garantie pour le 1^{er} septembre, sa position financière a dû gravement se détériorer au moment où sa récolte est livrée.

M. ROBINSON: C'est vrai, nous l'admettons, cela pourrait arriver. Mais prenons, par exemple, les pois et haricots dont nous parlons. Supposons que le cultivateur passe un contrat en mars pour «X» acres; dans la région d'Essex et de Kent, la récolte se fait en juillet. Il n'attendra certainement pas jusqu'en septembre ou octobre pour le paiement, car selon le contrat, il peut réclamer son paiement une quinzaine après; si on ne le lui remet pas, je serais porté à croire qu'il va y avoir de la casse.

M. GRAY: Mais alors comment expliquez-vous que ce problème soit apparu en Ontario, quand on y a le droit d'exiger ces paiements?

M. ROBINSON: Vous voulez dire plutôt: pourquoi ont-ils besoin du pouvoir de l'exiger?

M. GRAY: Pourquoi ces gens viennent-ils ici appuyer le bill de M. Whelan, disant que ce bill est nécessaire si l'on veut que, d'après leurs contrats, ils reçoivent un prompt paiement? J'irai plus loin: s'il y a eu des cas où les cultivateurs n'ont pas reçu le paiement de toute une récolte ou d'une partie, peut-on parler de clauses effectives dans ces contrats?

M. LIMOGES: C'est peut-être à cause de ceux qui ont attendu trop longtemps ou de ceux qui veulent un paiement raisonnable, qu'ils soient payés une fois par ou une fois toutes les deux semaines. A supposer qu'ils soient